

Conseil Municipal du 11 avril 2013

L'an deux mil treize et le onze avril à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BONNET Daniel.

Tous les membres en exercice sont présents, sauf M. YELMO José, Melle COCHOIS Coralie, M. CAPITAINE Olivier, M. HEUSGHEM Steve, Mme LECLERE-MISSA Monique.

Madame ROULLÉ Annie a donné pouvoir à Madame DUCHESNE Madeleine,
Monsieur TIAFFAY Patrice a donné pouvoir à Monsieur DURAND Denis.

Madame PUECH Pascale a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 2 avril 2013

Le compte-rendu de la séance du 28 mars 2013 est lu et approuvé.

I – Délibérations

➤ **N° 33/2013 Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « Eau Potable » par la communauté d'agglomération de Reims Métropole**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, suite à la fusion entre la communauté de communes de Taissy et la communauté d'agglomération de Reims Métropole, la compétence « Eau Potable », exercée par la commune, a été transférée à Reims Métropole au 1^{er} janvier 2013.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté d'agglomération bénéficie de la mise à disposition des biens gérés par la commune. L'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales précise que la mise à disposition des biens a lieu à titre gratuit.

En vertu de ces articles, le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice au lieu et place du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer la maintien de l'affectation des biens et est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Le maire expose au conseil municipal que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- De mettre à disposition à la communauté d'agglomération de Reims Métropole, au 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service public d'eau potable, mise à disposition qui est constatée par le procès-verbal établi par le Centre des Finances Publiques de Reims Banlieue,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Madame la Présidente de Reims Métropole, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence joint en annexe, ainsi que tous documents concernant le transfert de la compétence eau potable,
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander au comptable assignataire de la commune d'effectuer les écritures comptables correspondantes,

et demande à être informé de tout aménagement ultérieur réalisé sur la commune.

➤ **N° 34/2013 Affectation du résultat de l'exercice 2012 – Service de l'Eau Potable**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M 49,

Après avoir approuvé au cours de la séance du 28 mars 2013 le compte administratif pour 2012 qui présente un excédent d'exploitation de 91 952,64 €,

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître un excédent de 212 905,03 €,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2012

Décide, sur proposition de Monsieur le Maire, d'affecter au budget principal de la commune de Taissy le résultat précédemment indiqué, comme suit :

* Report en section d'investissement (ligne 001 en recettes) pour	212 905,03 €
* Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) pour	91 952,64 €

La présente délibération sera notifiée à Madame la Présidente de Reims Métropole.

➤ **N° 35/2013 Déclassement domaine public**

Dans le cadre du projet de restructuration de la mairie engagé par délibération n°17/2010 du 25 février 2010, la commune envisage son extension du bâtiment sur une partie de l'emprise de la place de la mairie à usage de stationnement.

Cette emprise devra faire l'objet d'un relevé de géomètre.

Le conseil municipal,

Considérant que l'emprise du domaine public communal concernée a une fonction de desserte et de circulation nécessitant la réalisation d'une enquête publique préalable,

Considérant que cette emprise est nécessaire pour la future implantation de l'extension de la mairie,

Après en avoir délibéré,

Approuve le principe de désaffectation d'une partie de la place de la Mairie à l'usage du public pour la réalisation de l'extension du bâtiment mairie, la désaffectation formelle sera approuvée définitivement à la suite de l'enquête publique ;

Autorise Monsieur le Maire à :

- engager une étude par un géomètre pour déterminer l'emprise exacte concernée (qui sera jointe au dossier d'enquête publique).
- engager la procédure de déclassement du domaine public communal d'une partie de la place de la Mairie dans le domaine privé de la commune ;
- à engager les démarches correspondantes.

➤ **N° 36/2013 Mise en œuvre de la prime de fonction et de résultat**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
 Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
 Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
 Considérant que l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,
 Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Article 1. - Le principe :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grade	P.F.R. — part liée aux fonctions				P.F.R. — part liée aux résultats				Plafonds (part «fonctions» + Part «résultats»)
	Montant annuel de référence	Coef. de Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi.	Montant annuel de référence	Coef. Mini	Coef. Maxi	Montant individuel maxi.	
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

- Précise que la P.F.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 3. - Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,

il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coef. Maxi.
Attaché Principal	D.G.S.	6
Attaché	Gestion CCA et services scolaires	6
Attaché	Marchés Publics et Urbanisme	6

La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation

individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

Article 5. - Périodicité de versement :

La part liée aux fonctions

Elle sera versée mensuellement.

La part liée aux résultats

Elle sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6. - Clause de revalorisation :

Précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2013.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ **N° 37/2013 Rue des Maraîchers – Avenant n° 2 travaux supplémentaires**

La commune de Taissy dans le cadre d'un groupement de commandes avec la communauté de communes de Taissy a décidé du réaménagement de la rue des Maraichers à Taissy.

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant et propose au Conseil Municipal d'en prendre connaissance.

Les travaux supplémentaires (avenant n°2) d'un montant de 30 050,00 € HT portent le marché à 370 905,00 € HT.

Les avenants 1 et 2 génèrent une augmentation de +11,39 % du marché initial.

La commission d'appel d'offres réunie en date du 8 avril 2013 a émis un avis favorable à la signature de l'avenant n°2 au marché de travaux VRD.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et pris connaissance de l'avenant n°2,

Vu le marché passé le 23 octobre 2012 avec l'entreprise S.M.TP pour réaliser les travaux de réaménagement de la rue des Maraichers,

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux supplémentaires qui engendrent une modification du coût de l'opération tels que décrits dans le rapport de présentation du projet d'avenant,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de travaux VRD.
- Précise que le présent avenant respecte l'enveloppe financière globale votée par le Conseil Municipal.

Il est précisé que les accès chartils sont réalisés sur le domaine public

➤ **N° 38/2013 Reims métropole – Avis sur composition conseil communautaire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6-1 VII,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2012 relatif à la composition du conseil communautaire,

Considérant qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire doit délibérer sur sa composition,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-2013-55 du 25 mars 2013,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire dans un délai de trois mois,

Après en avoir délibéré, décide :

d'émettre un avis favorable à la composition du Conseil Communautaire adoptée par délibération n°CC-2013-55 qui prévoit :

- de fixer le nombre de sièges de délégués au conseil communautaire à 82,
- d'adopter le principe de la répartition des sièges par communes en fonction de la population municipale au sens du décret n°2012-1479 relatif au recensement de la population, à savoir :
 - de 0 à 499 habitants : 1 siège
 - de 500 à 2999 habitants : 2 sièges
 - de 3000 à 5999 habitants : 4 sièges
 - de 6000 à 9999 habitants : 6 sièges
 - de 10.000 à 100.000 habitants : 10 sièges
 - plus de 100.000 habitants : 38 sièges
- que les conseils municipaux de chacune des communes ne disposant que d'un seul siège pourront désigner un suppléant, appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

➤ **N° 39/2013 Projet de vitraux à l'église**

Le conseil municipal,

Vu le projet d'installation de vitraux présenté par l'A.B.R.E.T. (Association de Bénévoles pour la Restauration de l'Eglise de Taissy),

Vu le devis établi par la société Léon Noël pour des travaux de maçonnerie sur les 4 baies du bas-côté Nord pour la dépose des menuiseries actuelles et des grilles de défense pour l'installation ultérieure des vitraux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable par 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions à l'installation de vitraux sur l'église communale,

Précise qu'il n'est pas en mesure d'arrêter le montant de sa participation financière éventuelle en l'absence de devis fiables et complets.

L'église étant un bâtiment communal, la réalisation de ce projet se fera sous l'encadrement technique de la mairie, maître d'ouvrage.

II – Commissions

Par ailleurs, le conseil municipal est informé des points suivants :

Sports

- Salle des sports : information du résultat de la consultation complémentaire suite au classement de 6 lots infructueux et de l'engagement de négociations pour les lots VRD et Gros Œuvre.
- Réunion de conseil municipal exclusive sur le dossier de la salle des sports le jeudi 16 mai à 20H30.
- Avancement de l'installation du complexe de multi-activités

Voirie

- Réception des travaux rue des Maraîchers sans réserve
- Rue Cliquot – Ferme d'en Bas : réunion avant démarrage des travaux avec l'entreprise EUROVIA, commencement des travaux le 22 avril pour une durée de 4 semaines
- Coussins berlinois : aucune observation formulée par le Conseil Général par rapport au nombre de véhicules/jour
- Question sur l'interdiction des poids lourds en traversée d'agglomération
- Prochaine réunion de la commission : le 22 mai

Caisse des Ecoles

- Diffusion du budget de l'exercice 2013

Ecoles

- Questionnaire sur les rythmes scolaires remis aux écoles pour distribution aux parents

Urbanisme

- Avec l'intégration dans Reims Métropole, inclusion de la commune de Taissy dans l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) s'inscrivant dans le P.L.H. (Programme Local de l'Habitat).

Prochaine réunion de conseil :

- **Le jeudi 16 mai à 20H30**
- **Le jeudi 23 mai à 20H30**

BONNET Daniel	MINET Christian	THOURAULT Sylvie
BARRIER Patrice	DURAND Denis	GOBRON François
COCHOIS Coralie	LECLERE-MISSA Monique	TIAFFAY Patrice
HEUSGHEM Steve	DUCHESNE Madeleine	PUECH Pascale

ROULLÉ Annie	CAPITAINE Olivier	ROYER Catherine
GA Thierry		

